

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".



Commentaire 11



L'auteur a dit à la page 11

Ici je n'ai pas encore présenté les propos clairs et précis des Salaf qui nous ont enseigné la légitimité de se soulever contre le gouverneur qui est tombé dans la mécréance évidente en appliquant la Chari'a tout en délaissant quelques lois, qu'il le fait sans " istihlal " ou avec " istihlal " [2]. Je te présente donc ce qu'ont dit nos Anciens sur ce sujet :

L'Imam Ibn Hazm el Andaloussi, qu'Allah lui fasse miséricorde (mort en 456 de l'hégire), a dit :

" Car l'innovation en matière de législation ne peut prendre que quatre formes : - Soit c'est l'annulation de certaines salat, d'une partie du jeûne, de la Zakat, du Hadj, ou de la sentence du fornicateur ou du calomniateur ou l'annulation et le rejet total de tout ceci. Ou encore c'est l'ajout de quelque chose. Ou l'invention d'une nouvelle obligation. Ou enfin, c'est rendre licite un interdit tel que rendre licite la viande de porc, les boissons alcoolisées, ou les bêtes mortes; et rendre illicite ce qui est licite tel que la viande de mouton ou autre. Et quel que soit la forme (que prend l'innovation en matière de législation), celui qui en est l'auteur est un Kâfir mouchrik, marchant sur les pas des juifs et des chrétiens. Et le devoir de tout Musulman et de tuer celui qui autorise ces choses sans l'appeler au repentir, et sans l'accepter s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie Publique Islamique, car il a apostasié et le Messenger d'Allah - 'Aleyhi salat wa salam - a dit : " Celui qui change de Din, tuez-le ! " Et qu'Allah nous préserve de nous mettre en colère pour le faux qui mène à une telle perdition " [Source : " El Ihkâm fii oussoul el ahkâm " (Mise au point sur les fondements des lois) 6/110]

[2] Cette expression arabe signifie rendre une chose licite qui est clairement déclaré illicite par les Textes. Cet acte est un acte de mécréance évident car il équivaut à rejeter un Texte et à rendre licite ce qu'Allah a déclaré illicite. Dans le texte ici, l'auteur veut montrer qu'appliquer une autre législation que celle d'Allah ou la changer ou ne l'appliquer que partiellement est un acte de mécréance évident même si cela n'est pas accompagné du istihlâl...

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Nous répondons

Après avoir tenté de nous prouver la légitimité de sortir contre le Gouverneur qui remplace les lois de la législation par des lois forgées sans examiner sa croyance ¹, et après avoir essayé de nous convaincre que lui et ses semblables ne méritent pas d'être comparés aux Khawâridjs, il décide de nous prouver que l'acte lui même suffit à déclarer le Gouverneur apostat sans avoir à examiner sa croyance ¹. Il nous explique que la croyance n'a rien à faire dans l'apostasie d'un tel Gouverneur.

Traduction :

L'auteur a commis des erreurs de traduction non négligeables et a omis de traduire les quelques lignes qui précèdent le texte et qui permettent sa compréhension. Il a traduit la phrase « car il a changé sa Religion » par « car il a apostasié » (nous les avons souligné, voir page précédente).

Changer la Religion signifie qu'il a fait des modifications puis les a présentées comme faisant partie de la Religion. C'est la définition que lui donnent les Savants, notamment IbnTaymiyya. Notez bien ceci car c'est très important. Il y a une grande différence entre celui qui forge une loi puis la présente comme faisant partie de la Charî'a et celui qui forge une loi à coté de la Charî'a tout en admettant que la Charî'a est meilleure.

Une autre erreur de traduction : « Qâla bi = professer » qu'il a traduit par « celui qui en est l'auteur ». Sa traduction suggère que la personne ne devient mécréante que par l'acte alors que ibn Hazm a clairement introduit la notion de croyance en utilisant l'expression « Qâla bi » ². Notion qu'il va développer dans le tome 8 comme nous le verrons à la page 64.

Voici donc notre traduction du texte de Ibn Hazm dans son intégralité suivi de la version en arabe :

(1) Croyance dans le sens global du terme. C'est à dire la parole du coeur et les actions du coeur.

(2) Voir «Lissan Al-»Arab» sur l'appellation « Qawl » pour désigner la croyance : tome 11 page 572. Le paragraphe se trouve au début de la description de la racine «Qawl», il est très intéressant !

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or"

« ... Il fût aussi rapporté que 'Adî bni 'adî Al-Kandî Gouverneur de Mossoul a écrit à Omar ibn abdel Azîz en lui disant : « c'est le pays dans lequel il y a le plus de vols et de désordres, dois-je juger avec ma raison ou bien avec la vérité amer (pour eux) ? Omar ibn abdel Azîz lui a répondu : « si la vérité amer ne leur profite pas Allah ne les guidera pas. ».

'Adî a dit " je n'ai quitté cette ville que lorsqu'elle fut la meilleure des cités ".

Celui qui a forgé ce mensonge sur Omar ibn abdel Azîz ne peut appartenir qu'à deux catégories d'individus : Ou bien c'est un mécréant qui complotte contre l'Islam, ou bien c'est un ignorant qui ne mesure pas ce qu'il dit. Car l'innovation en matière de législation ne peut prendre que quatre formes :

- 1) elle consiste soit à retirer certaines obligations reconnues : comme retirer une partie de la Prière, une partie du Jeûne, de la Zakat, du Hadjj, ou la sentence du fornicateur, ou du calomniateur, ou les retirer toutes.
- 2) soit encore en y ajoutant quelque chose ou en innovant de nouvelles obligations.
- 3) ou bien elle consiste à rendre licite un interdit tel que rendre licite la viande de porc, les boissons alcoolisées, ou les bêtes mortes
- 4) ou bien rendre illicite ce qui est licite tel que la viande de mouton ou autre

Quelle que soit la catégorie, celui qui **la professe** est un associateur sur les pas des juifs et des chrétiens. Et le devoir de tout Musulman et de tuer celui qui autorise ces choses sans l'appeler au repentir, et sans l'accepter s'il se repent. Ses biens doivent être versés dans la trésorerie Publique Islamique, car il a **changé** sa Religion , et le Messenger d'Allah - 'Aleyhi salat wa salam - a dit : « **Celui qui change de Dîn, tuez-le !** » Et nous cherchons protection auprès d'Allah contre Sa colère causée par une faute menant à une telle perte. »

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

Texte en arabe de Ibn Hazm :

وروى أيضا ان عمر بن عبد العزيز كتب إليه عدي بن عدي الكندي عامله على الموصل يقول: إن وجدت بها اكثر البلاد سرقا ونقبا، أفأخذهم بالظنة ام احكم بمر الحق؟ فكتب إليه عمر بن عبد العزيز: إن أخذتم بمر الحق، فمن لم يصلحه الحق فلا أصلحه الله. قال: فما خرجت منها إلا وهي أصلح البلاد.

قال أبو محمد: والذي اخترع هذه الكذبة على عمر بن عبد العزيز لا يخلو من أحد وجهين: إما أن يكون كافراً أو زنديقاً ينصب للإسلام الجبائل. أو يكون جاهلاً لم يدرك مقدار ما أخرج من رأسه. لأن إحداث الأحكام لا يخلو من أحد أربعة أوجه: إما إسقاط فرض لازم، كإسقاط بعض الصلاة أو بعض الصيام أو بعض الزكاة أو بعض الحج أو بعد حد الزنى أو حد القذف، أو إسقاط جميع ذلك، وإما زيادة في شيء منها، أو إحداث فرض جديد، وإما إحلال محرم كتحلليل لحم الخنزير والخمر والميتة، وإما تحريم محلل كتحرير لحم الكبش وما أشبه ذلك.

وأى هذه الوجوه كان، فالقائل به مشرك، لاحق باليهود والنصارى، والفرض على كل مسلم قتل من أجاز شيئاً من هذا دون استنابة ولا قبول توبة إن تاب، واستصفاء ماله لبيت مال المسلمين، لأنه مبدل لدينه، وقد قال ﷺ: « من بدل دينه فاقتلوه » ومن الله تعالى نعوذ من غضبه لباطل أدت إلى مثل هذه المهالك،

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

.Analyse :

Ibn Hazm fait la distinction que tous les Savants font entre le grand Koufr (la grande mécréance) qui prend son origine dans la mécréance du coeur (I'tiqâdî) et le petit Koufr (la petite mécréance) qui lui, est lié à l'acte. Il dit : « Quelle que soit la catégorie, celui qui **la professe** est un associateur sur les pas des juifs et des chrétiens [...] car il a **changé** sa Religion ». Or nous savons que les juifs et les Chrétiens ont changé la Religion d'Allah de la manière suivante : ils ont écrit de nouvelles lois puis ont dit : « ceci vient d'Allah »¹. Et c'est exactement la signification que donnent les Savants à l'expression « la législation modifiée (moubaddal) » qui rend son auteur mécréant de par le consensus : Le cheikh ibn Taymiyya [Majmou' Fatawa tome 3 page 268] a dit :

والإنسان متى حلل الحرام المجمع عليه أو حرم الحلال المجمع عليه أو
بدل الشرع المجمع عليه كان كافرا مرتدا باتفاق الفقهاء
وفي مثل هذا نزل قوله على أحد القولين " ومن لم يحكم بما أنزل الله
فأولئك هم الكافرون " أي هو المستحل للحكم بغير ما أنزل الله
ولفظ الشرع يقال في عرف الناس على ثلاثة معان :
الشرع المنزل وهو ما جاء به الرسول وهذا يجب اتباعه ومن خالفه
وجبت عقوبته
والثاني الشرع المؤول وهو آراء العلماء المجتهدين فيها كمذهب مالك
ونحوه فهذا يسوغ اتباعه ولا يجب ولا يحرم وليس لأحد أن يلزم عموم
الناس به ولا يمنع عموم الناس منه
والثالث الشرع المبدل وهو الكذب على الله ورسوله أو على الناس
بشهادات الزور ونحوها والظلم البين فمن قال إن هذا من شرع الله فقد
كفر بلا نزاع

(1) Peu importe qu'ils y croient ou pas. S'ils y croient, c'est alors une mécréance au niveau de la parole du coeur. S'ils n'y croient pas mais le disent quand même, c'est alors une mécréance au niveau de l'action du coeur (reniement, rébellion). Dans les deux cas s'est une mécréance du coeur (Koufr I'tiqâdî)

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

« Et l'individu lorsqu'il rend licite un interdit reconnu par tous, ou rend interdit une chose licite reconnue par tous, ou bien **change** la législation reconnue de tous, il est alors mécréant apostat par le consensus des Savants. Puis pareillement un verset est descendu d'après l'une des deux paroles : « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les mécréants (Kâfiroun)** », ", c'est-à-dire celui qui rend licite (**Istahalla**)¹ le fait de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé. Le terme « législation », dans l'usage des gens, se découpe en trois catégories :

- 1) la législation révélée : c'est ce qu'a apporté le Messenger sallallahou 'alayhi wa salam et qu'on doit suivre, tandis que celui qui le contredit mérite le châtement ;
- 2) La législation interprétée : c'est les avis des Savants comme par exemple le madhab de l'imâm Mâlik et d'autres. Il est permis de le suivre, mais ce n'est pas obligatoire, ni interdit et personne n'a le droit d'obliger ou d'interdire la masse de le suivre ;
- 3) **La législation modifiée** : ce sont les mensonges proférés à l'encontre d'Allah et de son Messenger sallallahou 'alayhi wa salam, et à l'encontre des gens par le biais du faux témoignage et autre, et l'injustice caractérisée. **Puis celui qui dit que ceci est la législation d'Allah, il est Mécréant sans aucun doute.** » (fin de citation)

Regardez comme ibn Taymiyya a associé la notion de « législation modifiée » avec le verset : « **Et ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux là sont les mécréants (Kâfiroun)** ». Ceci prouve que pour lui il n'y a pas de dissociation entre ces deux choses. Ce ne sont pas deux sujets différents comme se le plaisent à dire les adeptes de la pensée Takfir. Voici une autre parole de ibn Taymiyya qui le confirme [tome 35 page 397] :

« **La législation modifiée** : ce sont les ahadiths inventés, les tafsîr (exégèse coranique) renversés, les innovations introduites dans la législation et qui n'en font pas partie, et le fait **de juger par autre chose que ce qu'Allah a révélé.** »

(1) Ibn taymiyya n'a pas dit « avec Istihlal ou sans Istihlal » comme l'a fait l'auteur, mais au contraire il a bien insisté sur le fait que le grand Koufr est effectif avec l'Istihlal.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

وأما الشرع المبدل فهو الأحاديث المكذوبة والتفاسير المظوية والبدع المضلة التي أدخلت في الشرع وليست منه والحكم بغير ما أنزل الله فهذا ونحوه لا يحل لأحد اتباعه

Puis il explique que la législation modifiée qui fait sortir son auteur de l'Islam, de par le consensus, c'est d'attribuer toutes ces choses forgées et évidentes à la législation d'Allah. Autrement dit, celui qui forge des lois puis juge avec sans pour autant les attribuer à la législation d'Allah n'est pas Mécréant ¹, il a commis une mécréance moindre. C'est pour cela que ibn Taymiyya associe le verset à la législation modifiée. Il leur applique **à tous deux** la règle de ibn 'Abbass. La législation modifiée, pareillement au Koufr cité dans le verset, **se divise en deux types : celle qui fait sortir de l'Islam et celle qui ne fait pas sortir de l'Islam.**

Al-Qourtbouhi a dit dans son tafsir tome 6 page 191 :

«S'il juge au moyen de son opinion puis **prétend que cela vient d'Allah**, il aura alors opéré un changement (Tabdîl) qui implique l'apostasie. Mais s'il juge avec en suivant ses passions et par désobéissance, alors c'est un péché qui peut être pardonné selon le principe des gens de La Sounnah dans le domaine du pardon accordé aux désobéissants. Al Qachîri a dit : La doctrine des Khawâridjs consiste à rendre mécréant ceux qui pratiquent la corruption et jugent par autre chose que les lois d'Allah»

وهذا يختلف إن حكم بما عنده على أنه من عند الله فهو تبديل له بوجب الكفر وإن حكم به هوى ومحسبة فهو ذنب تدركه المغفرة على أصل أهل السنة في الخبران للمعتبين قال الغزيري ومذهب الخوارج أن من ارتشى وحكم بغير حكم الله فهو كافر.

Et il ne fait aucun doute que Ibn hazm visait, dans le paragraphe cité par l'auteur, le changement de législation dont a parlé ibn Taymiyya et Al-Qourtbouhi, c'est pour cela qu'il a parlé des juifs et des chrétiens, et aussi parce que ibn hazm répondait à un faux récit rapporté de 'Umar ibn 'abdel 'Azîz qui aurait envoyé 'Adî Al-Kandî à Mossoul en Iraq pour gouverner là-bas, et celui-ci lui aurait écrit : « *c'est le pays dans lequel il y a le plus de vols et de désordre,*

(1) Sauf bien évidemment s'il croit que sa législation est meilleur que celle d'Allah et tout autre mécréance du coeur parmi les six connus.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

dois-je juger avec ma raison ou bien avec la vérité amer ? » Il lui répondit : « si la vérité amer ne leur profite pas Allah ne les guidera pas. ». Il est clair ici que Al-Kindî voulait cacher la vérité pour la remplacer par son raisonnement puis présenter le résultat de son raisonnement comme étant la législation d'Allah. Ce récit que ibn Hazm a qualifié de mensonge est la raison pour laquelle il a écrit ce paragraphe.

En réalité, comme l'ensemble des salafs, ibn Hazm fait la distinction entre la mécréance du coeur (Koufr l'tiqâdî) et la mécréance par les actes : tome 8 page 634 (Al-Ihkâm fî oussoul Al-Ahkâm) :

« S'ils rendent licite (**Istahallou**) le fait de la contredire, ils sont **mécréant**. S'il la contredise par rébellion sans rendre cela licite, ils sont alors **pervers**. Et c'est ce que nous disons pour toute la législation, ainsi que pour celui qui fornique, celui qui mange la nourriture interdite, qui porte atteinte à l'honneur et au corps d'un musulman etc... Celui qui fait tous cela par erreur sans savoir qu'il a enfreint ce qu'Allah a révélé par la bouche de son Messager sallallahou 'alayhi wa salam, on ne le rend pas mécréant, ni pervers, ni désobéissant. Celui qui le fait volontairement sans pour autant **avoir la conviction** que ce qu'Allah a interdit est licite, il est alors un **pervers**. Et si celui qui le fait volontairement rend licite (**istahalla**) le fait de contredire Allah, il est Alors **Mécréant**. »

إن استحلوا خلاف ذلك كفروا ، وإن خالفوه معاندين غير مستحلين فسقوا .
وهكذا القول في الشريعة كلها ، ووطء الفرج الحرام ، وأكل الحرام واستباحة
العرض الحرام والبشرة الحرام ونحو ذلك ، كل هذا من فعله مخطئاً غير عالم أنه خالف
ما جاءه من عند الله تعالى على لسان نبيه ﷺ فلا يكفر ولا يفسق ولا يعصي ، ومن
فعله عامداً غير معتقد لإباحة ما حرم الله تعالى من ذلك فهو فاسق ، ومن فعله عامداً
مستحلاً خلاف الله تعالى فهو كافر

Ibn hazm a donc bien fait la distinction entre Istihlal et non istihlal pour toute la législation. On voit clairement qu'il fait reposer l'apostasie sur la mécréance du coeur lorsqu'il dit : « Celui qui le fait volontairement sans pour autant **avoir la conviction** que ce qu'Allah a interdit est licite, il est alors un

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".

pervers. Et si celui qui le fait volontairement rend licite (**istahalla**) le fait de contredire Allah, il est Alors **Mécréant**.».

Cette règle, ibn Hazm l'applique à toute la législation comme il le dit lui-même. Ibn Hazm ne fait pas la distinction entre le Gouverneur qui juge par autre chose que la Législation dans une, deux, ou dix affaires particulières et celui qui le fait de manière générale. Nous invitons celui qui prétend le contraire à nous en fournir la preuve.

Réponse sans effort, à la lettre dite en "Or".